

riproducono in certe date circostanze, poichè pur troppo i falliti raccolti si riproducono dopo un certo numero d'anni. Or bene, come vorrete, o signori, stabilire che i bisognosi non potranno uscire dai limiti del comune?

Ove, per rimediare a quanto vi è d'ingiusto e d'inumano in questo principio, si volesse stabilire che, quando i bisogni degli indigenti superano i mezzi del comune, debba la provincia o lo Stato venire in sussidio del comune, voi stabilireste la tassa dei poveri sopra il peggiore di tutti i sistemi; giacchè voi dareste un interesse al comune ad aumentare questa tassa il più che sia possibile, ed essa verrebbe a ricadere non sui proprietari del comune, ma su quelli di tutta la provincia o dello Stato; e quantunque nel principio voi faceste ogni sforzo per circondare questa istituzione di ogni maniera di garantigie, se non fate sopportare il peso della tassa da coloro che la amministrano, voi vedreste in pochi anni questa tassa elevarsi ed allargarsi in modo da assorbire i mezzi e dei comuni e della provincia e dello Stato. (*Movimenti in senso diverso*)

Non è con ciò, o signori, che io intenda di colpire di un biasimo assoluto il sistema della tassa sui poveri, chè anzi io porto opinione che la società, giunta ad un certo grado di sviluppo industriale, sia costretta ad adottare il sistema di questa tassa in una forma o in altra; ma io non credo che il nostro paese sia preparato per questa istituzione, e ritengo che, ove si volesse fin d'ora impiantare nel nostro paese, si farebbe malissimo; laddove però la società è giunta a condizioni tali che diventi una necessità la tassa dei poveri, non potrà però mai, a mio avviso, fondarsi sul principio che il povero abbia da essere mantenuto esclusivamente dal proprio comune, e debba esservi mantenuto senza obbligo di un lavoro.

Anche perciò sotto questo aspetto non potrei ammettere le conclusioni dei petenti e della Commissione.

Se la Commissione ammettesse l'aggiunta: « la Camera, senza pronunziarsi sopra l'opinione manifestata nella petizione, la rimanda al ministro dell'interno coll'invito di studiare la questione, » io non avrei più difficoltà ad accogliere le sue conclusioni.

PRESIDENTE. In seguito al discorso del signor ministro dell'interno, il signor relatore si limita a chiedere che la petizione sia trasmessa al Ministero con raccomandazione di studiare la questione relativa?

CROTTI DI COSTIGLIOLE, relatore. C'est dans ce sens que la Commission m'a chargé d'en référer à la Chambre. La Commission n'a point pris la décision de proposer comme condition de l'étude de cette question que la mendicité soit positivement réduite à la propre commune; elle m'a seulement chargé de conclure à ce que la Chambre renvoie la pétition à monsieur le ministre de l'intérieur, pour que la question sur la mendicité soit étudiée, et qu'un projet de loi sur cette importante matière soit présenté lorsque le Gouvernement le croira convenable.

Au reste, cette question de réduire la mendicité dans la commune, paraît aussi avoir été soulevée dernière-

ment en France. Je crois que trois, ou quatre départements en on fait la proposition. C'est une question nouvelle qui recevra peut-être bientôt une solution, et le nombre des pauvres serait ainsi considérablement diminué.

Je pense que beaucoup de communes pourraient facilement les entretenir, et ce serait un devoir de charité pour elles. S'il se trouvait des communes qui ne pourraient nourrir leurs pauvres, ce serait alors le cas où les provinces, l'Etat, les œuvres pies viendraient à leur aide avec un petit secours.

Et quand il arriverait, comme vient de le dire monsieur le ministre de l'intérieur, que les denrées manqueraient une année tout à fait dans une vallée, les secours devraient être alors un peu plus forts de la part de l'Etat.

Dans ce cas ce ne serait certainement pas une chose bien agréable pour les populations que de voir l'émigration des habitants de ces vallées inonder le pays. On aurait alors à charge non-seulement tous les vrais pauvres, mais encore ceux qui ne le sont pas et qui descendraient en vrais vagabonds pour se faire nourrir par la charité publique.

Au reste, messieurs, je confirme les conclusions que la Commission m'a chargé de soumettre à la Chambre, et qui sont celles dont vient de donner lecture monsieur le président.

PRESIDENTE. Il signor relatore propone che questa petizione sia trasmessa al Ministero con raccomandazione di studiare la questione relativa all'accattonaggio.

Pongo ai voti queste conclusioni.

(La Camera approva.)

CROTTI DI COSTIGLIOLE, relatore. Pétition 6228. Corbex Jean, de Vougy en Faucigny, soldat de la classe de 1835, atteint par la désignation en 1856 (seconde catégorie), expose qu'orphelin de père et de mère, ayant une sœur, il aurait dû être exempt du service militaire; que, ne doutant pas de cette exemption, il s'est marié avant la promulgation de l'ordre de la levée de sa classe, que sa femme est enceinte, et que sa présence est indispensable chez lui comme chef de famille et son unique soutien.

Par ces considérations il supplie la Chambre d'ordonner le renvoi de sa requête au ministre de la guerre avec recommandation pour qu'il lui accorde un congé définitif.

L'exposant, sous la date du 6 novembre 1856, a adressé une respectueuse demande au Roi pour obtenir la grâce de sa libération du service militaire, mais le ministre de la guerre, par sa réponse du 24 décembre, même année, l'a débouté, par la considération que sa sœur étant plus âgée que lui et mariée, il doit être considéré comme unique survivant de sa famille, et qu'à ce titre il n'a plus aucun droit à l'exemption du service militaire.

La Commission ayant reconnu que le pétitionnaire n'est compris dans aucune des quatre exceptions contenues dans l'article 36 de la loi sur la levée militaire